

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2019-EP-180-IC

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
relative à la demande d'autorisation unique d'exploiter
un parc éolien dit « Parc éolien du Chemin de Châlons »
(11 éoliennes et 3 postes de livraison) sur les communes de
Songy (51240), Saint-Martin-aux-Champs (51240) et Cheppes-la-Prairie (51240),
présentée par la SAS Parc Eolien Nordex XXII,
194 avenue du Président Wilson, 93210 La Plaine Saint-Denis**

Le Préfet du département de la Marne

- **VU** le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- **VU** les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-24 et R. 512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;
- **VU** la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et notamment son article 14 ;
- **VU** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- **VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 14 ;
- **VU** la demande présentée par la SAS Parc Eolien Nordex XXII, sise 194 avenue du Président Wilson, 93210 La Plaine Saint-Denis, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien du Chemin de Châlons » (11 éoliennes et 3 postes de livraison), sur le territoire des communes de Songy (51240), Saint-Martin-aux-Champs (51240) et Cheppes-la-Prairie (51240), ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2980-1 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- **VU** les documents annexés à cette demande ;
- **VU** l'avis de l'autorité environnementale émis en date du 22 novembre 2019 ;
- **VU** le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 25 novembre 2019 ;
- **VU** la décision n° E19000201/51 du 3 décembre 2019 de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant M. André VAN COMPERNOLLE comme commissaire-enquêteur ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° DS 2019-039 en date du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Cazin-Bourguignon, directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire des communes de Saint-Martin-aux-Champs (siège de l'enquête publique), Songy et Cheppes-la-Prairie à une enquête publique sur le projet susvisé d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien du Chemin de Châlons » (11 éoliennes et 3 postes de livraison), présenté par la SAS Parc Eolien Nordex XXII, référencée sous le n° SIRET 50173231700018, et dont le siège social est situé au 194 avenue du Président Wilson, 93210 La Plaine Saint-Denis.

Article 2 : À cet effet, l'intégralité du dossier **au format papier**, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire, sera consultable en mairie de Saint-Martin-aux-Champs (siège de l'enquête publique) Songy et Cheppes-la-Prairie, **du lundi 20 janvier 2020, à partir de 12h00, au vendredi 21 février 2020 inclus, jusqu'à 17h30**, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

L'intégralité du dossier **sous forme électronique**, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire, seront également consultables :

- en mairie de Saint-Martin-aux-Champs (siège de l'enquête publique) sur un ordinateur/une tablette mise à la disposition du public,
- sur le site internet des services de l'État (www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques),
- sur le site internet <http://www.projet-environnement.gouv.fr>.

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet en mairie de Saint-Martin-aux-Champs, Songy et Cheppes-la-Prairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, et durant les permanences du commissaire-enquêteur, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance à la mairie de Saint-Martin-aux-Champs (siège de l'enquête publique), à l'attention du commissaire-enquêteur, qui les insérera et annexera au registre,
- par voie électronique à : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr. Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la Direction Départementale des Territoires (DDT) au commissaire-enquêteur. La DDT se chargera également de la mise en ligne de ces observations sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.marne.gouv.fr → Publications → Enquêtes publiques).

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire-enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique, **soit le vendredi 21 février 2020, jusqu'à 17h30**.

ARTICLE 3 : M. André VAN COMPERNOLLE, Ingénieur des Télécommunications, en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la décision susvisée, siégera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés le :

- lundi 20 janvier 2020, à la mairie de Saint-Martin-aux-Champs, de 12h00 à 14h00,
- vendredi 31 janvier 2020, à la mairie de Songy, de 10h00 à 12h30,
- jeudi 13 février 2020, à la mairie de Cheppes-la-Prairie, de 17h30 à 19h30,
- vendredi 21 février 2020, à la mairie de Saint-Martin-aux-Champs, de 15h30 à 17h30.

ARTICLE 4 : L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairie de Saint-Martin-aux-Champs, Songy, Cheppes-la-Prairie, Ablancourt, Aulnay-l'Aître, Cernon, Coole, Coupetz, Couvrot, Drouilly, Faux-Vésigneul, La Chaussée-sur-Marne, Loisy-sur-Marne, Mairy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Omey, Pogny, Pringy, Saint-Amand-sur-Fion, Soulanges, Togny-aux-Boeufs, Vésigneul-sur-Marne et Vitry-la-Ville, par les soins de chaque maire.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, **soit avant le 5 janvier 2020**, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le nom du commissaire enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné.

En outre dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de son projet.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Marne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces deux mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État : www.marne.gouv.fr

ARTICLE 5 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé en mairie de Saint-Martin-aux-Champs (siège de l'enquête publique) est clos par le commissaire enquêteur. **Les registres d'enquête des communes de Songy et Cheppes-la-Prairie sont transmis, sans délai, par chacun des maires au commissaire enquêteur, et clos par lui.**

Dès réception des registres d'enquête de Songy et Cheppes-la-Prairie, et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 7 : Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra le dossier de l'enquête à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement, Eau et Préservation des Ressources – Cellule Procédures Environnementales, les registres et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, après avis du pétitionnaire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précité, lequel prévoit, après accord du pétitionnaire et après mise en demeure du commissaire enquêteur, de demander au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 : Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à cette demande d'autorisation unique.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation unique assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Jérémy DECROCK, responsable du projet – par mail à l'adresse « JDecrock@nordex-online.com » ou par voie postale à SAS Parc Eolien Nordex XXII, 194 avenue du Président Wilson, 93210 La Plaine Saint-Denis, ou à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51 – Service eau, environnement et préservation des ressources – Cellule procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

ARTICLE 9 : Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires, SEEPR – Cellule Procédures Environnementales – 40, Boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne cedex, ou en mairie de Saint-Martin-aux-Champs, Songy, Cheppes-la-Prairie, Ablancourt, Aulnay-l'Aître, Cernon, Coole, Coupetz, Couvrot, Drouilly, Faux-Vésigneul, La Chaussée-sur-Marne, Loisy-sur-Marne, Mairy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Omev, Pogny, Pringy, Saint-Amand-sur-Fion, Soulanges, Togny-aux-Boeufs, Vésigneul-sur-Marne et Vitry-la-Ville, et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

ARTICLE 10 : Les conseils municipaux des communes de Saint-Martin-aux-Champs, Songy, Cheppes-la-Prairie, Ablancourt, Aulnay-l'Aître, Cernon, Coole, Coupetz, Couvrot, Drouilly, Faux-Vésigneul, La Chaussée-sur-Marne, Loisy-sur-Marne, Mairy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Omev, Pogny, Pringy, Saint-Amand-sur-Fion, Soulanges, Togny-aux-Boeufs, Vésigneul-sur-Marne et Vitry-la-Ville sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation unique dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, **soit jusqu'au 7 mars 2020.**

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, et les maires des communes de Saint-Martin-aux-Champs, Songy, Cheppes-la-Prairie, Ablancourt, Aulnay-l'Aître, Cernon, Coole, Coupetz, Couvrot, Drouilly, Faux-Vésigneul, La Chaussée-sur-Marne, Loisy-sur-Marne, Mairy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Omev, Pogny, Pringy, Saint-Amand-sur-Fion, Soulanges, Togny-aux-Boeufs, Vésigneul-sur-Marne et Vitry-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Vitry-le-François, au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à l'inspection des installations classées de la Marne et à M. André VAN COMPERNOLLE, commissaire enquêteur.

Châlons-en-Champagne, le **18 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint


Sylvester DELCAMBRE

